



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 25 novembre 2025

Président : Eric POQUERUSSE

Présents : Sonia PELTHIER, Denis BONATI, Yves DUCHATEAU, Joël ROJAS

Absent excusé : Jean-Luc RAGOT

### Modalités d'appels :

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

\*\*\*\*\*

### REPRISE DE DOSSIER

#### Match FC CEMPUIS – FC GUIGNECOURT – CRITÉRIUM LOISIRS 2A du 02/11/2025.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'à la lecture de la feuille de match papier, la commission constate que trois cartons jaunes ont été effacés,

Considérant que par courriel en date du 04/11/2025, le secrétariat demandait des explications à chaque club,

Considérant les contradictions relevées dans les rapports, la Commission Juridique a décidé de convoquer le MARDI 25 NOVEMBRE 2025 au siège du District Oise de Football à CAUFFRY, les personnes nommées ci-dessous :

#### Pour le FC CEMPUIS :

- M. REICHMUTH Laurent – dirigeant désigné en qualité d'arbitre central **ABSENT NON EXCUSÉ**
- Me. LANGLOIS Angélique – dirigeante **EXCUSÉE**
- M. ANDRZEJEWSKI Romain – capitaine **PRÉSENT**

#### Pour le FC GUIGNECOURT :

- M. RANDRIAMARO Christophe – dirigeant **PRÉSENT**
- M. DROUARD Eddy – capitaine **PRÉSENT**

Considérant les termes du rapport du FC CEMPUIS dans lesquels il était indiqué que leur dirigeant REICHMUTH Laurent, qui a été désigné en qualité d'arbitre central, avait mis un carton jaune au joueur n°5 REICHMUTH Jérôme du FC CEMPUIS pour mauvais comportement, un carton jaune au joueur n°5 DROLLARD Eddy du FC GUIGNECOURT pour mauvais comportement et un carton jaune au joueur n°10 VIERA David du FC GUIGNECOURT pour mauvais comportement,

Ce club précise que cet arbitre a voulu enlever les cartons mais leur entraîneur ARNAUTS Florian a décidé de les maintenir,

Par la suite, la dirigeante Me LANGLOIS Angélique a complété la feuille avec les cartons pour le FC CEMPUIS, et le FC GUIGNECOURT a complété sa partie avec les identités des joueurs mais n'a pas inscrit les cartons, ce club était parti avec son exemplaire de feuille de match papier alors Me LANGLOIS a mis du blanc au niveau des cartons étant donné cette situation,

Le club du FC CEMPUIS précise qu'il a mis du blanc sur la feuille de match papier sans arrière-pensée,

Considérant les termes du rapport du FC GUIGNECOURT dans lequel il est indiqué que trois avertissements ont été distribués lors de cette rencontre, 1 au joueur n° 5 du FC CEMPUIS et 2 à des joueurs du FC GUIGNECOURT, le n° 10 et le n° 3 (et non le n° 5), Ce club ajoute, qu'après vérification de leur exemplaire de la feuille de match papier, aucune mention d'avertissements n'y apparaissait, ils ne peuvent ainsi pas expliquer les ajouts ou les modifications effectués après leur départ,

Considérant qu'en séance ce jour :

-M. DROUARD Eddy a reconnu que Me LANGLOIS a mis du blanc sur les trois cartons  
-les deux équipes reconnaissent qu'un carton a été attribué au joueur n°3 du FC GUIGNECOURT et non le n°5

Considérant qu'en date du 18 novembre, Me. LANGLOIS Angélique, dirigeante du FC CEMPUIS, envoie un courriel au District pour informer de sa démission du club,

Considérant que la feuille de match papier a été falsifiée étant donné l'effacement des avertissements,  
Considérant le barème financier du DOF 2025/2026 dans lequel il est indiqué l'application d'une amende de 900 euros pour falsification de feuille de match,  
Considérant les dispositions de l'Article 207 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent qu'est possible des sanctions prévues à l'Article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration,

Considérant les dispositions de l'Article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF 2025/2026 qui précisent que peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, le rappel à l'ordre, l'amende, la suspension,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements et dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la FFF, des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont l'amende, la perte de matchs, la perte de points au classement,

**Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :**

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 au FC CEMPUIS avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC GUIGNECOURT,
- d'infliger une amende de 900 € au FC CEMPUIS
- de suspendre Me LANGLOIS Angélique (licence 2548348945) dirigeante du FC CEMPUIS à cinq mois de suspension ferme à compter du 01/12/2025 et jusqu'au 30/04/2026
- de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour enregistrement des trois cartons jaunes.
- d'infliger une amende de 60 € au FC CEMPUIS pour l'absence non excusée de REICHMUTH Laurent, en application du Barème Droits et Amendes du DOF 2025/2026 et de le suspendre deux matches fermes à compter du Lundi 01/12/2025, zéro heure, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF 2025/2026 qui précise que «Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football. »

\*\*\*\*\*

#### **REPRISE DE DOSSIER**

**US CRÉPY EN VALOIS 2 - FC SACY/ST MARTIN 2 – SENORS D4F du 09/11/2025.**

**Réserve Technique déposée par le FC SACY/ST MARTIN à la suite de l'annulation d'un but.**

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard de l'annexe, il est inscrit dans la partie « Réserves Techniques » que : *l'arbitre a sifflé un coup franc à environ 30 mètres du but adverse. Il siffle pour nous demander de jouer, à la réception du centre Sacy a marqué le but qui portait le score à 0-2 pour Sacy. L'arbitre a validé le but mais avant le coup d'envoi, il appelle notre capitaine pour invalider le but et nous fait rejouer le coup franc à la demande de CRÉPY car le gardien n'était pas prêt,*

Considérant les termes de la réserve du FC SACY/ST MARTIN qui indiquent avoir marqué un but sur un coup franc excentré, le mur était à distance, aucune remarque de l'arbitre central qui a validé ce but et le ballon a été remis au rond central. Le capitaine et le gardien de l'équipe de l'US CRÉPY EN VALOIS ont contesté prétextant ne pas être prêts, puis l'arbitre revient sur sa décision et invalide le but,

Considérant que l'arbitre officiel indique dans son rapport qu'à la 52<sup>ème</sup> minute de jeu, il siffle un coup-franc en faveur de l'équipe du FC SACY/ST MARTIN, à 30 mètres du but de CRÉPY, il place le ballon à 11 mètres du mur et en allant se placer, le joueur de SACY/ST MARTIN a joué le coup-franc et a marqué, alors qu'il n'avait pas sifflé, et que le gardien de CRÉPY plaçait son mur, il a donc invalidé le but,

Considérant que les faits reprochés ne relèvent que du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre,  
Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

**Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :**

-de rejeter la réserve pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CRÉPY EN VALOIS 2 – FC SACY/ST MARTIN 2 : 2 à 2

-de confisquer les droits de réserve versés par le FC SACY/ST MARTIN

La Commission informe que Me Sonia PELTHIER, membre de cette Commission a quitté la salle de réunion pour ne pas prendre part à l'étude de ce dossier.

\*\*\*\*\*

#### **REPRISE DE DOSSIER**

**Match CS CHAUMONT EN VEXIN 3 – AF TRIE CHATEAU – SENIORS D4B du 09/11/2025.**

**Réserve d'avant match du CS CHAUMONT EN VEXIN concernant la participation du joueur VOGELSPERGER Jessy à plus d'un match le même jour en participant également au match AF TRIE CHATEAU – AS HÉNONVILLE en Critérium Loisirs 2B le 09/11/2025.**

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant les contradictions relevées dans les rapports, quant à la participation du joueur cité en objet sur le match AF TRIE CHATEAU – AS HÉNONVILLE en Critérium Loisirs le dimanche matin, la Commission Juridique décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences et d'une pièce officielle d'identité,

**le MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2025 à 18 h 30** au siège du District Oise de Football à CAUFFRY, les personnes nommées ci-dessous :

**Pour l'AF TRIE CHATEAU :**

-M. VOLGESPERGER Jessy (licence 2543052149) joueur

-M. AUDRAN eric (licence 430654257) joueur

-M. ARTHAUD Morgan (licence 1002140768) arbitre de la rencontre

**Pour l'AS HÉNONVILLE :**

-M. FERREIRA DOS SANTOS Nicolas (licence 2308130049) capitaine

-M. SAELENS Raynal (licence 2410456666) dirigeant

#### **PRÉSENCES OBLIGATOIRES SOUS PEINE DE SANCTIONS.**

\*\*\*\*\*

**Match FC TILLÉ – EC VILLERS BAILLEUL 2 – SENIORS D5F du 16/11/2025.**

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui indique que l'équipe de l'EC VILLERS BAILLEUL était composée de huit joueurs au début du match et à la 18<sup>ème</sup> minute, le joueur n°7 s'est blessé, il ne pouvait pas reprendre, il a donc sifflé la fin du match,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 qui précisent qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas,

Considérant ainsi que l'équipe de l'EC VILLERS BAILLEUL n'avait pas d'effectif suffisant pour terminer le match,

**Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :**

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 6 buts à 0 à l'EC VILLERS BAILLEUL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC TILLÉ.

\*\*\*\*\*

**Match CS HAUDIVILLERS – USAP BEAUVAIIS 2 – SENIORS D2A du 16/11/2025.**

**Réserve d'avant match du CS HAUDIVILLERS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipes Seniors 1 de l'USAP BEAUVAIIS du 09/11/2025, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de cette équipe n'a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025, qui précisent qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

**Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :**

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, CS HAUDIVILLERS – USAP BEAUV AIS 2 : 3 à 4
- de confisquer les droits de réserve versés par le CS HAUDIVILLERS

\*\*\*\*\*

**Match FC NOINTEL 2 – FR LES AGEUX – SENIORS D5G du 16/11/2025.**

**Réclamation d'après match du FR LES AGEUX concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme. Conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, la réclamation d'après match a été communiquée au FC NOINTEL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'équipe Seniors 1 du FC NOINTEL jouait le même jour, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs venant d'équipe supérieure,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025, qui précisent qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

**Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :**

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC NOINTEL 2 – FR LES AGEUX : 3 à 3
- de confisquer les droits de réclamation versés par le FR LES AGEUX

\*\*\*\*\*

**Match JS THIEUX – US BRETEUIL 2 – SENIORS D1B du 16/11/2025.**

**Réclamation d'après match de la JS THIEUX concernant la participation d'un joueur venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme. Conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, la réclamation d'après match a été communiquée à l'US BRETEUIL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification du calendrier des équipes Seniors de l'US BRETEUIL, seule l'équipe Seniors 3 jouait le 16/11/2025,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipes Seniors 1 de l'US BRETEUIL du 09/11/2025, la Commission constate que le joueur mis en cause est inscrit comme n'ayant pas participé à ce match,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025, qui précisent qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Concernant la deuxième partie de la réclamation, la Commission rappelle à la JS THIEUX que pour son étude, le club réclamant doit mentionner précisément le grief retenu l'encontre de l'adversaire, selon l'article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF, cependant, il est rappelé que le contrôle des joueurs suspendus est effectué par le secrétariat du District,

**Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :**

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, JS THIEUX – US BRETEUIL : 1 à 3
- de confisquer les droits de réclamation versés par la JS THIEUX

\*\*\*\*\*

**Match FC LIANCOURT CLERMONT – US LAMORLAYER – COUPE DE L'OISE U18 du 15/11/2025.**

**Réserve Technique déposée par l'US LAMORLAYER concernant la séance des tirs au but.**

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'il est indiqué sur l'annexe que le match s'est déroulé à 15 h 30 sur le terrain en herbe et qu'ils ont joué quinze minutes dans le noir. L'arbitre a décidé de faire tirer les pénaltys sur un tout autre terrain, le synthétique, sans avoir demandé l'avis à l'US LAMORLAYER qui ne comprend pas pourquoi les pénaltys ont été tirés sur un autre terrain que celui sur lequel ils ont joué,

Considérant la confirmation de réserve de l'US LAMORLAYER dans laquelle il est indiqué que les quinze dernières minutes du match se sont déroulées dans le noir. En dépit de leurs demandes répétées, l'arbitre central a refusé d'arrêter le match. A la fin du temps additionnel, l'arbitre a décidé de faire jouer la séance de tirs au but sur le terrain synthétique car il était éclairé. Le souci était que leurs joueurs étaient chaussés en crampons fer vissés non adaptés à ce type de surface. Le changement de terrain cours de match leur paraît étonnant et contraire aux règlements,

Considérant les termes du rapport de l'arbitre officiel dans lesquels il est indiqué que ce match a été joué à 15h30 sur le terrain en herbe et qu'il n'y avait pas de lumière à la fin du match. Il a préféré faire la séance des tirs au but sur le synthétique qui est collé à celui en herbe, car il n'y avait plus assez de luminosité sur le terrain en herbe, ceci pour faciliter à l'arbitre et aux joueurs une meilleure visibilité. Ce choix a été fait et accepté par les 2 équipes, ceci n'était pas un choix personnel,

Considérant ainsi que pour le bon déroulement de la rencontre, l'arbitre a été contraint de faire jouer les tirs au but sur un terrain éclairé ce qui a permis au match d'aller à son terme avec un résultat final,

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant que l'US LAMORLAYER n'a pas refusé ce changement de terrain, a effectué la séance de tirs au but, et a posé sa réserve technique après le match,

Considérant les dispositions de l'article 146.1 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que les informations validées sur la FMI par le capitaine et le dirigeant de l'US LAMORLAYER, du fait de leur signature, engagent leur responsabilité et qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

**Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :**

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain,
- FC LIANCOURT CLERMONT – US LAMORLAYER : 3 à 3 – Tirs au but : 5 à 4
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'US LAMORLAYER

\*\*\*\*\*

## **Match US MARGNY – US CHANTILLY – U18 D2D du 22/11/2025.**

### **Évocation de l'US MARGNY concernant la participation d'un joueur venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, l'évocation été communiquée à l'US CHANTILLY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Jugeant sur le fond,

Considérant les termes de l'évocation de l'US MARGNY dans lesquels il est indiqué que le joueur n°14 nommé DARDIKH Saad a participé à la dernière rencontre de son club en U17 R1 du dimanche 16 novembre 2025 opposant l'US CHANTILLY à l'US PAYS DE ST OMER, cette équipe n'ayant pas de rencontre officielle le week-end des 22 et 23 novembre, ce joueur ne pouvait pas participer à la rencontre U18 D2 du samedi 22 novembre 2025,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur DARDIKH Saad est titulaire d'une licence U16 n°2547839939 et ce joueur est interdit de Surclassement,

Considérant l'article 2 du Règlement des Championnats Jeunes à onze du DOF 2025/2026, le championnat U18 est ouvert aux licenciés U18, U17 et aux licenciés U16 mais sous conditions particulières,

Considérant les dispositions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 dans lesquelles il est indiqué que sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, en cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs concernés,

Considérant ainsi que la catégorie d'âge immédiatement supérieure est la catégorie U17 et que les compétitions ouvertes à ce licencié, qui est interdit de surclassement, sont les championnats U16 et U17,

Considérant qu'une participation s'ensuit avant tout d'une qualification, ainsi le joueur DARDIKH Saad n'est pas qualifié pour prétendre participer aux matches de championnat U18 du DOF,

Considérant les dispositions de l'article 73 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 dans lesquelles il est indiqué qu'en cas d'infraction aux dispositions du présent article, il est appliquée la sanction prévue au Titre 4,

Considérant l'article 213 du Titre 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 pour l'absence de surclassement, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé,

Considérant les dispositions financières de l'Annexe 5, une amende de 25 € est appliquée pour absence de surclassement,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes des Districts ainsi que leurs commissions, sont l'amende, la perte de matches, la perte de points au classement, la suspension,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

### **Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :**

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHANTILLY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MARGNY
- d'infliger une amende de 25 € à l'US CHANTILLY définie à l'Annexe 5
- d'infliger une amende de 30 € à l'US CHANTILLY en application du barème financier du DOF 2025/2026
- de rembourser les droits d'évocation versés par l'US MARGNY et de les mettre à la charge du l'US CHANTILLY par opérations sur les comptes clubs

\*\*\*\*\*

## **Match GRANDVILLIERS AC 2 – SCC SÉRIFONTAINE – U18 D2A du 22/11/2025.**

### **Réserve d'avant match du SCC SÉRIFONTAINE concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipes U18 1 de GRANDVILLIERS AC du 15/11/2025 en Coupe de l'Oise U18, la Commission constate que les joueurs nommés ci-dessous ont participé :

- BOURLON Lilian (licence 9602636506)
- KEITA Ibrahim (licence 9604736578)
- OUATTARA Adama (licence 9605026079)

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025, qui précisent qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les matches de compétitions officielles concernant aussi bien les matches de coupe que les matches de championnat,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires, l'équipe U18 1 de GRANDVILLIERS ne jouant pas le 22/11/2025, aucun joueur n'était autorisé à redescendre,

**Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :**

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à GRANDVILLIERS AC 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SCC SÉRIFONTAINE,
- d'infliger une amende de 30 € à GRANDVILLIERS AC en application du barème financier du DOF 2025/2026
- de rembourser les droits de réserve versés par le SCC SÉRIFONTAINE et de les mettre à la charge de GRANDVILLIERS AC par opérations sur les comptes clubs

\*\*\*\*\*

**Match FC ST PAUL – ENTENTE MILLY/MARSEILLE – U18 D2A du 22/11/2025.**

**Réserve du FC MILLY transcrise dans la partie « Réserves Techniques » concernant la participation d'un joueur suspendu.**

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que sur l'annexe, le dirigeant du FC MILLY porte réserve sur la participation du joueur LEBEL Martin (licence 2547547966) qui ne devrait pas jouer car il est suspendu à la suite de trois cartons jaunes,

Considérant qu'après vérification du fichier disciplinaire, le joueur LEBEL Martin est suspendu un match ferme avec prise d'effet à la date du 03/11/2025,

Considérant qu'après vérification du fichier des licenciés, la Commission constate que le joueur LEBEL Martin est titulaire d'une licence U18 et peut ainsi évoluer dans les compétitions officielles U18 et Seniors,

Considérant que par courriel en date du 24/11/2025, le secrétariat du DOF a demandé au FC ST PAUL d'apporter des explications quant à la participation du joueur et ce club indique qu'il a purgé son match de suspension le 9 novembre lors du match Seniors D4A entre le FC ST PAUL et l'AS ONS EN BRAY 2,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U18 du FC ST PAUL, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet de la sanction du 03/11/2025 et la date du match cité en objet du 22/11/2025,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le joueur doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

*« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

*. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*

*. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,*

*. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « *l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.* »

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

*Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »*

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité, Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :**

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC ST PAUL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ENTENTE MILLY/MARSEILLE
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié LEBEL Martin à compter du 08/12/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € au club du FC ST PAUL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison

\*\*\*\*\*

## Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE



Le Secrétaire, Joël ROJAS

